



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Forges-Les-Eaux
Arrêté temporaire de circulation
Sur la D238 du PR 5+400 au PR 5+900
Commune : Morville-le-Héron
Travaux paysagers forestiers
Travaux de débardage et de broyage de bois (M. Ratel)

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n° FOR-ATC-0390-26

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU la demande en date du 26/05/2026 émise par l'entreprise TARDIF aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le permis de stationnement n° FOR-PS-0385-26 en date du 16/06/2026,

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO) en date du 17/06/2026,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Sur une durée de 4 jours, à compter du 22/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026, de 9H00 à 16H00, la circulation des véhicules est **interdite** sur la D238 du PR 5+400 au PR 5+900 (Morville-le-Héron) situés hors agglomération.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux :

- Riverains
- véhicules de l'entreprise exécutant les travaux
- véhicules des forces de l'ordre
- véhicules de secours
- véhicules de transports scolaires
- véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route
- véhicules du service de rudologie.

ARTICLE 2

Sur une durée de 4 jours, à compter du 22/06/2026 et jusqu'au 26/06/2026, de 9H00 à 16H00, une **déviatio**n de la **D238** est mise en place pour tous les véhicules selon le plan de déviation annexé.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RN31 du PR 26+955 (intersection RN31/D238) au PR 29+170 (intersection RN31/D62a)
- D62a du PR 0+000 au PR 1+400 (Nolléval et la Feuillie) situés hors agglomération
- D62 du PR 11+100 au PR 15+96 (Nolléval, Morville-le-Héron et la Feuillie) situés en et hors agglomération
- Les panneaux de signalisation relatifs à la déviation, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, l'entreprise TARDIF, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, l'entreprise TARDIF, et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- l'entreprise TARDIF,
- le responsable de l'Agence de Forges-Les-Eaux

Pour le Président du Département

